

# Livre VII - Marchés réglementés admettant à la négociation des quotas d'émission

## Titre III - Obligations des membres

### Chapitre III - Obligations complémentaires des membres dans leurs relations avec un client

#### Section 5 - Conventions conclues avec les clients

## Règlement général de l'AMF

### Article 733-16 en vigueur du 03 mars 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 733-16

La convention précise les conditions et modalités relatives aux services fournis et notamment :

- 1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au membre du marché. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles du marché sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;
- 2° Le mode de transmission des ordres ;
- 3° Les modalités d'information du client dans les cas où la transmission ou l'exécution d'un ordre n'a pu être menée à bien ;
- 4° Le délai dont dispose le client pour contester les conditions d'exécution du service dont il a été informé dans les conditions prévues à l'article 733-13 ;
- 5° Le contenu et les modalités d'information du client sur la réalisation de la fourniture de services.

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 2 janvier 2018

